

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 février.

TESTAMENT OLOGRAPHIQUE. — FEUILLES SÉPARÉES. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION.

*Un testament olographe est-il nul pour avoir été écrit sur le recto de deux feuilles de papier séparées, si d'ailleurs l'identité de l'encre et du papier est reconnue, si l'écriture de ces deux feuilles est celle du testateur, si en les rapprochant elles présentent un sens complet, si la dernière feuille formant le complément de l'acte est signée et datée par le testateur, si enfin il est établi, par la date mise sur chacune des deux feuilles, qu'elles ont été écrites le même jour ?*

*L'appréciation de ces diverses circonstances constitue-t-elle une simple interprétation d'acte? N'est-elle pas, au contraire, du domaine de la Cour de cassation ?*

Les questions soulevées dans cette cause ont une certaine gravité; l'une touche au pouvoir régulateur de la Cour de cassation, l'autre se réfère au droit le plus cher que la loi civile ait réservé à l'homme, celui de manifester librement sa volonté pour le temps où il ne sera plus, et de suivre le penchant de ses affections ou de la reconnaissance. Elles ont de plus l'attrait de la nouveauté, si l'on excepte, toute fois, un précédent qui paraît avoir quelque analogie avec l'espèce actuelle, sans offrir cependant, du moins à notre avis, un argument direct pour leur solution. (Arrêt du 29 mai 1822, Dalloz, I, 219.) Ces questions se recommandent encore soit par les particularités du fait qui leur a donné naissance, soit par le nom des parties qui figurent au procès, soit enfin par les opinions des sommités du barreau et de la science dont on a invoqué l'autorité pour et contre dans ce débat au fond.

Pour la validité du testament, M. Teste, aujourd'hui ministre des travaux publics, a délibéré une consultation à laquelle ont adhéré MM. Dufaure, Berryer, Janvier, Dalloz, Mermlion, Jollivet, Paillet, Duranton, Cotelle, etc., etc.

MM. Ravez, de Vatimesnil, Delangle (aujourd'hui avocat-général à la Cour de cassation) et Philippe Dupin ont soutenu l'affirmative (la validité du testament).

Voici le fait :  
M. Meunier jeune avait marié, en 1836, sa fille unique au sieur Du-

villier; il eut le malheur de la perdre en 1837; elle ne laissait aucun enfant.

Le 11 mars 1838, il fit un testament notarié par lequel il instituait sa femme pour sa légataire universelle en usufruit, donnant à son gendre, au même titre, la nue-propriété de tous ses biens.

Le 11 juin suivant, nouveau testament dans la forme olographe; il y reproduit les mêmes dispositions, sauf une modification relative à un legs particulier existant dans le premier testament et qui ne se retrouve plus dans celui-ci.

Le sieur Meunier est décédé le 25 juillet 1839.

Le 5 août suivant, M. Leyraud (1), membre de la Chambre des députés, ancien directeur des affaires civiles au ministère des cultes, présenta à M. le président du Tribunal de Guéret un testament olographe fait en sa faveur par le sieur Meunier, le 29 juillet 1838; il était écrit sur le recto de deux feuilles de papier séparées de manière que le verso de chaque feuille était resté en blanc.

Il importe de constater ici l'état matériel de cet écrit.

Sur le recto d'une demi-feuille se trouve le corps d'écriture suivant, que nous reproduisons avec l'orthographe de son auteur :

« Nery, ce 29 juillet 1838.  
Je soussigné Léonard Meunier jeune, négociant et propriétaire de Guéret,

» Pour prouver toute sa reconnaissance à M. André Layraud, avocat et maire de la ville de Guéret et présentement député du département de la Creuse, des bon conseil et bonté qu'il a eu pour moi, je le fais par ces présentes et le reconnais mon unique héritier et lui donne tous les biens immeubles et mobiliers que je me trouverai muny après mon décès. Telle sont mes volontés testamentaires, à la charge par lui de payer une viager à Claire-Pauline Bechet, femme Yvernas, demeurant en ce moment-ci dans le faubourg de la Gauve, un viager de la somme de trois cents francs pendant sa vie durant. Je l'impute sur les biens que j'ai de plus liquide, et si monsieur Layraud n'existe pas le testament que je lui legue, ladite Bechet en aura pas moins son lay sur ce qui me reste des 3 biens de plus liquide. »

Ces gens de l'arrondissement attribuent la mort de Romanson à un fracture du crâne. Le débat a pleinement confirmé les charges que l'instruction avait réunies contre Hoffeth et Dandelinger. M. l'avocat-général Glandaz a soutenu avec force l'accusation, qui a été combattue par M<sup>rs</sup> Aubry et Delamarre.

Le jury a déclaré les deux accusés coupables et n'a admis de circonstances atténuantes qu'en faveur de Hoffeth. La Cour a condamné Hoffeth à quatre ans de prison et Dandelinger à cinq ans de travaux forcés sans exposition.

— Au mois de décembre dernier, la translation des restes de Napoléon avait attiré au chemin de fer de Paris à Orléans une foule inusitée; aussi les administrateurs prévoyant ce surcroît de public, avaient prescrit à leurs employés une surveillance incessante, et leur avaient surtout recommandé de tenir exactement fermées les barrières établies de distance en distance pour empêcher les piétons de pénétrer dans l'intérieur du chemin. Le nommé Crochecky était proposé à la garde d'une de ces barrières, lorsque sept charretiers, conduisant une vingtaine de chevaux, voulurent passer par une de ces barrières, au lieu de prendre la route qui a été pratiquée sous le chemin de fer, et qui est spécialement réservée aux piétons et aux chevaux. Crochecky voulut s'opposer au passage des charretiers; ceux-ci forcèrent alors la consigne, brisèrent la barrière et, non contents de cela, se portèrent à des voies de fait envers Crochecky et envers sa femme qui était accourue à son secours. Crochecky fut renversé dans un des fossés qui bordent le chemin, on mit ses vêtements et ceux de sa femme en lambeaux, on lui arracha sa limousine, et sa montre, violemment arrachée, fut retrouvée dans la soirée au milieu d'un champ voisin.

sidéré isolément, manque des caractères nécessaires pour constituer un testament olographe. Il a ainsi violé l'article 893 du Code civil, qui ne reconnaît la force testamentaire qu'à l'écrit qui est un acte par lui-même;

2<sup>o</sup> Si l'on porte les regards séparément sur la feuille qui contient les vingt-six lignes d'écriture dans lesquelles se trouvent les dispositions attribuées au testateur, il est facile de reconnaître que ce corps d'écriture ne peut avoir le caractère et les effets d'un testament, puisqu'il n'est pas revêtu de la signature du testateur. Pour lui donner une force qu'il ne pouvait avoir par lui-même, l'arrêt n'a pas pu lui transporter arbitrairement la vertu et les effets d'une signature qui se trouve sur un autre papier que tout démontre ne faire aucune suite au premier. En opérant ainsi, l'arrêt attaqué a donc violé l'article 970 du Code civil qui, entre autres formalités substantielles des testaments olographes, veut qu'ils soient signés par le testateur;

3<sup>o</sup> Si l'arrêt n'a attribué la force testamentaire aux dispositions contenues dans la première feuille qu'en les rapprochant de la seconde sur laquelle se trouve la signature, c'est qu'il a pensé que cette seconde feuille renfermait en elle-même les caractères constitutifs d'un testament; mais il est difficile d'admettre ce système, puisque le second corps d'écriture ne contient aucune disposition de biens. Ainsi cette seconde pièce qui, non plus que la première, n'avait point les caractères d'un acte en général, ne pouvait être considérée en particulier comme un acte testamentaire; conséquemment l'arrêt a violé, sous un second rapport, l'article 893 du Code civil.

L'avocat (M<sup>e</sup> Boujean), avant de développer ces trois moyens qui n'en forment réellement qu'un seul envisagé sous une triple face, se demande, en répondant à un doute élevé par M. Bayeux, conseiller-rapporteur, s'il serait vrai que la Cour de cassation, dans le cas particulier, n'aurait pas le droit de revenir sur l'appréciation faite par l'arrêt attaqué des deux fragments ou chiffons de papier auxquels il a donné les effets d'un testament, en opérant arbitrairement leur réunion ?

L'avocat soutient que quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'examiner un acte dans ses rapports avec la loi, de rechercher, par exemple, s'il est revêtu des formes auxquelles la loi subordonne sa validité, la Cour de cassation doit exercer la plénitude de son pouvoir censural et réformateur.

Après avoir ainsi répondu à l'objection relative à la compétence de la Cour suprême, M<sup>e</sup> Boujean aborde la discussion des moyens du fonds. Ils se résument dans le sommaire que nous venons d'en présenter. Nous n'y reviendrons pas. Nous nous bornerons à rapporter ce qu'a dit l'avocat pour la réfutation des motifs principaux de l'arrêt attaqué.

« Sur quoi cet arrêt fonde-t-il sa justification ? a dit M<sup>e</sup> Boujean. Sur ce que le testament olographe est valable lorsqu'il est écrit, daté et signé de la main du testateur, et en fait sur ce que le testament du 29 juillet 1838 présente en lui-même, *ex ipso testamento et non aliunde*, la preuve de l'accomplissement de ces formalités.

» Mais ce motif de l'arrêt est sans force. Il n'est qu'une pétition de principe. L'arrêt part en effet de cette idée que les corps d'écriture produits par M. Leyraud constituent un testament régulier. Ce n'était pas là ce que la Cour royale avait à juger. La question était précisément celle de savoir si les deux fragments de papier, qui n'avaient aucune valeur, pris isolément, pouvaient être réunis arbitrairement pour en former un acte testamentaire.

L'arrêt se fonde ensuite sur l'identité de l'écriture, d'encre et de date. Cette identité ne prouve rien quant à l'unité de contact, quant à l'expression sincère, entière et complète de la volonté persévérante et dernière du testateur. Il n'en résulte qu'une chose, la contemporanéité, dans la rédaction des deux pièces; mais elle n'établit pas entre elles une relation nécessaire.

« L'arrêt attaqué a donc commis un abus de pouvoir et violé l'article 893 du Code civil, en réunissant, pour en faire un acte testamentaire, deux fragments que ne rattache entre eux aucun lien physique, grammatical ni métaphysique; il a violé l'article 970, en attribuant la force d'un testament à un corps d'écriture qui n'était pas daté; enfin il a violé le même article 893 sous un autre rapport, en donnant le caractère de testament à un autre corps d'écriture qui ne contenait aucune disposition de biens. »

M. l'avocat-général, sur la question préjudicielle, pense que la Cour est compétente; qu'il ne s'agit pas de l'appréciation d'un fait ordinaire sur lequel le pouvoir discrétionnaire des Cours royales peut s'exercer d'une manière absolue, mais de la vérification d'un fait légal; dans ce cas, la Cour de cassation a la même possibilité d'appréciation que les Cours royales; elle peut, comme les juges du fond, s'assurer si la date d'un testament qu'on soutient ne pas exister existe réellement, et, *vice versa*, si l'acte a été signé par le testateur ou ne l'a pas été. Il lui suffit pour cela de l'inspection matérielle de l'acte. On voit de suite que ce cas est bien différent de celui où il s'agit d'examiner quelle a été l'origine du poste, situé au coin de la rue de Belle-Chasse, était trop éloigné pour qu'on pût entendre les cris de ce malheureux, qui eût sans doute fini par être victime de sa belle conduite, si un passant qui longeait le quai et qui entendit les cris du factionnaire, n'eût été donner l'éveil au poste. Une patrouille accourut, et à cette vue les cinq assaillants prirent la fuite. Il ne fut possible d'en arrêter que trois, et ils paraissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la simple prévention de tentative de vol.

Ce sont les nommés Croiselle, domestique, âgé de vingt-cinq ans, et Letellier et Lanaud, également domestiques, tous deux âgés de vingt-six ans. Ces deux derniers prétendent qu'ils sont totalement étrangers à l'attaque nocturne, et qu'ils venaient de quitter Croiselle quand l'événement a eu lieu. Quant à Croiselle, il dit qu'il était ivre et qu'il ne se rappelle rien.

Le Tribunal condamne Croiselle à trois ans de prison, Letellier et Lanaud à deux ans de la même peine, et tous les trois à cinq ans de surveillance de la haute police.

— Un long, sec et blême individu, un de ces types britanniques que l'on reconnaît tout d'abord à leur paletot-gaine en caoutchouc blanc et à leurs rares cheveux roussâtres, se présentait il y a quelques jours chez un tailleur en vogue du boulevard des Italiens. Après s'être fait montrer les draps les plus fins, les étoffes les plus nouvelles, après avoir discuté dans un baragouin franco-irlandais la coupe, la forme, la qualité et le prix, ce personnage fit une commande de 8 à 900 francs, puis il donna son adresse dans un hôtel du passage du Jeu-de-Boule, en recommandant bien au tailleur d'être exact et de lui apporter sa commande à huitaine de là, jour pour jour.

Le tailleur, chose rare, se conforma au désir de son nouveau

d'un jugement du Tribunal de commerce, qui a résolu ces deux questions dans un sens contraire. Ce jugement était fondé en droit sur ce que l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 qui attribue aux juges de paix la connaissance des contestations entre les maîtres et les ouvriers à raison de leurs engagements respectifs ne doit porter aucune atteinte aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes et n'est que la reproduction de l'article 9 de la loi du 24 août 1790, d'où le Tribunal tirait la conséquence que dans les villes où il n'existe pas de Conseil de prud'hommes ces contestations devaient être attribuées à la juridiction consulaire; autrement il en résulterait cette contradiction que dans les lieux où sont institués les prud'hommes, les différends entre les maîtres et les ouvriers seraient jugés commercialement, tandis qu'ils le seraient civilement dans les localités où l'institution des prud'hommes n'existe pas encore.

Le même jugement prenant en considération la nature du travail imposé aux conducteurs de machines à vapeur, le chiffre élevé des appointements qui leur sont accordés, en raison de l'importance de leurs fonctions et de l'étendue de leur responsabilité, décidait que la qualification d'apprenti ou d'ouvrier ne pouvait leur être appliquée, et que c'était dès lors dans l'article 654 du Code de commerce, relatif aux facteurs et commis des marchands, qu'il fallait chercher la règle de compétence.

Ce jugement, déféré à la Cour royale, a été infirmé sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Band pour la compagnie du chemin de fer de St-Germain, et malgré les efforts contraires de M<sup>e</sup> Maucourt, avoué du sieur Bolu. Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général :

« La Cour :

« Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838 les juges de paix doivent connaître des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis;

« Considérant en fait que Bolu d'abord engagé au service de la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain en qualité d'éleve, puis employé comme conducteur de locomotives, doit être rangé, quelle que fut la qualité de ses gages, parmi les ouvriers dont parle l'article précité; que la contestation relative à son engagement rentre donc dans les attributions du juge de paix;

« Infirme. »

Audience du 11 janvier.

EXPLOITATION DE MINES. — TRAVAUX DE RECHERCHES. — COMPÉTENCE.

*Lorsque par la nature de leurs conventions les parties n'ont pas dérogé aux dispositions de l'article 52 de la loi du 21 avril 1810, d'après lesquelles l'exploitation des mines ne constitue pas une opération de commerce, les transactions ayant pour objet la recherche d'une mine ne peuvent être considérées comme acte de commerce.*

Les sieurs Parry, Sauvage et Richard étaient convenus de faire, dans un intérêt commun, des recherches de houille dans le département du Pas-de-Calais. Les travaux entrepris n'ayant amené aucun résultat, les sieurs Sauvage et Richard assignèrent le sieur Parry en nomination d'arbitres-juges devant le Tribunal de commerce. Le défendeur déclina la compétence du Tribunal, qui néanmoins retint la cause et fit droit à la demande.

Sur l'appel, il est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que l'objet de la convention verbale intervenue entre les parties était la recherche d'une mine de houille; que cette recherche ne constituait point par elle-même un acte de commerce;

« Qu'il n'y avait d'ailleurs rien d'arrêté sur le mode d'exploitation de la mine dans le cas d'une concession, ni sur les conditions d'une association ultérieure pour utiliser les résultats; qu'ainsi le Tribunal de commerce était incompétent;

« Infirme. »

(Plaidant M<sup>e</sup> Boinvilliers pour le sieur Parry, et M<sup>e</sup> Charles Ledru pour les intimés; conclusions conformes de M. Montsarrat, avocat-général.)

## COUR ROYALE DE GRENOBLE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 13 janvier.

LEGS. — MAISON RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. — PERSONNES INTERPOSÉES.

*Le legs fait nominativement à trois personnes faisant partie d'une communauté religieuse non autorisée par un membre de cette communauté est valable. (Loi du 24 mai 1825.)*

Cette question vient d'être résolue par la Cour de Grenoble après de solennels débats.

La demoiselle Zénobie Suffer avait légué tous ses biens aux demoiselles Chamnon, Revnaud et Saut. Les trois légataires ont été nommés exécuteurs par M. HERZ exécuteur son 5<sup>me</sup> Concerto avec accompagnement de l'orchestre, dirigé par M. VALENTINO. Le concert sera terminé par la *Cadence du Diable*, duo concertant exécuté par M<sup>mes</sup> VIARDOT-GARCIA et M. de BÉRIOT.

Stalles à 5 et 6 francs. — Rue de la Victoire, 58.

## Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Tous les détails de la magnifique cérémonie des funérailles de l'empereur Napoléon, depuis le départ de Sainte-Hélène jusqu'à l'arrivée aux Invalides, viennent d'être reproduits avec une rare exactitude par MM. Feroglio et Gérard, artistes d'un véritable talent, qui se sont appliqués à faire passer sous les yeux du public les épisodes les plus remarquables de cette translation. S'il était nécessaire d'insister sur l'exactitude et sur le mérite tout particulier qui distinguent les huit planches composant l'ouvrage de MM. Feroglio et Gérard, un seul fait suffirait pour convaincre les personnes qui n'ont point assisté à la cérémonie : S. A. R. le prince de Joinville, à qui les dessins ont été soumis avant leur publication, a agréé la dédicace de cet ouvrage dans les termes les plus flatteurs pour le talent de ses auteurs. Nous ajouterons que l'éditeur, M. Victor Delarue, place du Louvre, 10, n'a rien épargné pour donner à cette publication tout l'intérêt dont elle est susceptible. Les funérailles de l'empereur Napoléon surviendront, comme œuvre d'art, à la circonstance, et les amateurs donneront à cet ouvrage une préférence marquée, légitimée par la fidélité qui a présidé à son exécution.

## Commerce et industrie.

Nous recommandons aux personnes économes le véritable MAKINSTOSH de Londres, à 70 francs, qui se trouve dans les magasins de M. Sasia, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, au premier. On y remarquera encore un choix considérable de paletots en drap vigogne ou en camelot imperméable, doublés en entier de fourrures, dans les prix de 90 à 100 fr., de burnous et de mascarans en drap fourré très riche de 100 à 120 fr.; des robes de chambre de la première nouveauté et les draps des meilleures fabriques françaises.

## Hygiène. — Médecine.

Gazette des Hôpitaux du 13 octobre.

M. Girardeau a vu, sans contredit, un très grand nombre de malades; il a pu

ne se feraient autoriser que dans l'avenir. La loi ne fixait pas de terme, il est vrai, pour demander l'autorisation; mais il voulait que les Tribunaux y suppléassent, en déterminant un délai moral selon les circonstances.

M. l'avocat général Bonnard, sans adopter ce dernier système, pensa que la loi de 1825 était une loi de précaution politique contre ou sur les couvens, qu'elle ne préjugeait rien sur les droits et les intérêts privés des familles; que celles-ci pouvaient toujours invoquer le droit commun selon lequel il croyait que des dons aux maisons non autorisées étaient nuls.

Le 26 août la Cour rendit un arrêt de partage. La chambre s'étant formée de nouveau avec l'adjonction de M. le premier président et de MM. les deux présidents les plus anciens dans l'ordre du tableau, trois audiences ont été encore consacrées aux plaidoiries.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la loi du 24 mai 1825 ne régit que les congrégations religieuses qui ont obtenu une autorisation du gouvernement, et qui par suite composent un être moral, capable de posséder, acquérir et jouir à perpétuité, et dont les biens ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du gouvernement;

« Attendu que ce n'est que pour des établissements jouissant de privilèges aussi considérables qu'ont été créés les prohibitions que la loi renferme;

« Attendu que les établissements de fait que la susdite loi reconnaît, et qui n'ont pas voulu profiter des avantages, ni se soumettre à ses prescriptions, ne peuvent être considérés comme un corps moral, capable de jouir et de posséder, qu'ils ne sont composés que d'individus qui sont restés dans le droit commun, ont la libre disposition de tous les droits de la vie civile, et ont pu disposer, acquérir, vendre, donner, recevoir, soit entre eux, soit avec des personnes étrangères à leur réunion;

« Attendu que la vente ou la donation convenue a été faite personnellement aux demoiselles Reynaud, Suat et Champon, et qu'en admettant même qu'elles ne seraient que des personnes interposées pour faire passer cette donation à tous les individus composant l'association religieuse, ces individus étant tous capables de recevoir, la donation n'en serait pas moins valable; qu'il est donc inutile de s'occuper de la question de savoir si il y a eu interposition de personnes, celles pour qui aurait été destinée ce legs ou la donation étant aussi capables de recevoir que celles à qui il aurait été fait;

« Attendu qu'on ne pourrait se prévaloir contre des individus ainsi réunis des dispositions des édits de 1666 et de 1749; que ces édits, principalement créés pour arrêter l'accroissement des biens de main morte, ont été emportés avec les établissements religieux qu'ils concernaient par les lois de 1790 et 1792, portant suppression des couvens;

« Que ces édits sont inconciliables avec la législation qui nous régit; d'abord le Code civil, qui ne restreint la capacité des personnes que dans les cas qu'il détermine; la Charte, qui proclame la liberté des cultes; et enfin la loi spéciale de 1825, qui, quoique ne s'appliquant qu'aux congrégations autorisées, reconnaît l'existence des associations non autorisées, puisqu'elle leur permet, même pendant un délai de six mois, à dater du jour où elles auraient obtenu l'autorisation, de régulariser leur position, et de faire passer au corps moral, alors constitué, toutes les propriétés que chacun des membres qui les compose aurait eu à sa disposition;

« Attendu que jusqu'à cette autorisation, seule capable de donner à l'association l'être moral constitutif de la congrégation, les individus qui composent l'association sont restés dans le droit commun, possédant par eux-mêmes les biens qui leur appartiennent, et pouvant, en brisant ce lien d'association, emporter avec eux toutes les propriétés, les partager entre eux, ce que ne pourraient faire les membres des corporations autorisées, car ce ne sont pas alors les individus qui possèdent, mais bien la corporation;

« Par ces motifs,  
« La Cour, ou M. Bonnard, avocat-général, en ses conclusions, vidant le partage prononcé par son arrêt du 26 août 1840, disant droit à l'appel émis par les demoiselles Champon, Reynaud, Suat et Marmonier, envers les jugements rendus par le Tribunal civil de Vienne les 5 février et 10 juillet 1839, a mis lesdites appellations et ce dont est appel au néant, et par nouveau jugé, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans s'arrêter à aucune des demandes, fins et conclusions des consorts Suflet, a mis et met les appelantes hors d'instance; ordonne en conséquence que le testament olographe du 12 mai 1834 et l'acte de vente du 4 septembre 1833, enregistré à la Côte-Saint-André le 3 décembre suivant, seront exécutés suivant leur forme et teneur; condamne les consorts Suflet aux dépens; ordonne la restitution de l'amende consignée. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Martignon.)

Audience du 10 février.

AFFAIRE DU Charivari. — M. SOUGÈRE, GÉRANT RESPONSABLE; M. DUTAQCQ, DIRECTEUR; MM. ALTAROCHE ET DESNOYERS, RÉDACTEURS EN CHEF; M. LANGE LÉVY, IMPRIMEUR.

Le gérant responsable d'un journal, qui s'est interdit toute action sur la direction politique, morale ou littéraire, ne peut refuser sa signature au directeur du journal, à peine de résiliation des conventions. Il ne peut s'opposer à l'impression du journal, signé par un autre gérant.

Dans son numéro du 6 février, le Siècle a publié la plaidoirie prononcée la veille devant le Tribunal par M. Hocmelle dans l'instance engagée par M. Dutacq. Ce dernier crut devoir adresser à ce sujet au Siècle une lettre dont l'insertion fut refusée et qui parut le lendemain dans le Charivari avec la note suivante :

« M. Dutacq nous prie d'insérer la lettre suivante qu'il vient d'adresser à M. le rédacteur en chef du Siècle. Nous déférons d'autant plus volontiers à cette invitation, que les adversaires de M. Dutacq abusent contre lui de la publicité qui lui doit le jour avec un laisser-aller que, par égard pour nos honorables confrères du Siècle, nous n'appellerons pas du cynisme. »

Une lettre en réponse à cette note fut adressée le lendemain au Charivari par M. Perrée, gérant du Siècle. MM. Altaroche et Desnoyers, rédacteurs en chef du Charivari, à l'insu desquels était passée la note de la veille, admirent la lettre de M. Perrée, qui fut envoyée à l'impression. Mais le soir M. Dutacq s'étant opposé à l'insertion, ces deux messieurs déclarèrent qu'ils cessaient de faire partie de la rédaction, et M. Sougère, gérant du Charivari, refusa de signer la feuille; M. Dutacq la fit signer par un sieur Long.

C'est dans ces circonstances que s'est engagé le procès soumis aujourd'hui au Tribunal.

M. Amédée Lefebvre prend la parole en ces termes : « Je me présente pour M. Sougère, gérant responsable du Charivari, qui se trouve en ce moment exposé aux poursuites rigoureuses autorisées par les lois de septembre, pour des articles qu'il n'a pas vus, qu'il n'a pas signés, et dont il ne peut accepter, plus longtemps la responsabilité. »

M. Beaugé, gérant responsable du Charivari, ayant subi une condamnation pour délit de presse, a dû s'adjoindre un co-gérant, M. Sougère. Par le traité qui le lie à l'administration du journal, il a été dit que M. Sougère n'exercerait aucune influence morale ou politique sur la rédaction; mais, à côté de cette interdiction, et par un traité fait entre M. Dutacq et MM. Altaroche et Desnoyers, ceux-ci ont été nommés rédacteurs en chef du Charivari, avec des pouvoirs illimités; ainsi ils devaient être seuls juges des articles qui entraient dans la composition du journal. M. Sougère se reposait avec confiance sur la capacité et sur la prudence des rédacteurs en chef, et ne craignait pas avec eux d'engager sa responsabilité.

Mais voici ce qui est arrivé : il existe entre M. Dutacq et M. Louis Perrée un procès sur lequel je n'ai pas besoin de m'expliquer; le journal le Siècle ayant reproduit la plaidoirie de M. Hocmelle, M. Dutacq crut devoir y répondre par une lettre qu'il adressait au Charivari. M. Dutacq faisait précéder cette lettre de réflexions qui pouvaient faire croire que le Charivari prenait fait et cause pour M. Dutacq. M. Altaroche avait retranché ces réflexions préliminaires, mais M. Dutacq s'étant présenté à l'imprimerie du Charivari, fit rétablir ce qui avait été retranché par la rédaction.

Le lendemain, M. Perrée répondit à la lettre de M. Dutacq, M. Altaroche admit cette réponse, M. Dutacq s'opposa à son insertion et M.

Sougère refusa de signer le journal, puisqu'il n'était plus, comme le portaient les conventions, l'œuvre de MM. Altaroche et Desnoyers.

« Alors M. Dutacq fit paraître le Charivari sans la participation ni de M. Fougère, gérant responsable, ni de MM. Altaroche et Desnoyers, rédacteurs en chef, et fit signer la feuille par un nommé Long, garçon de bureau du Charivari. Depuis cette époque le Charivari paraît ainsi. Dans cette position M. Sougère vient, la loi à la main et s'appuyant en outre sur des raisons de pur bon sens, dire à l'imprimeur : « J'entends que vous n'imprimez le Charivari que sur la rédaction qui doit vous être remise par MM. Altaroche et Desnoyers; je suis seul gérant responsable de cette feuille, et quoique je ne la signe plus je n'en suis pas moins exposé aux poursuites du ministère public et des tiers. Je suis seul connu de l'autorité, et l'adjonction que s'est faite M. Dutacq d'un agent subalterne de son administration ne met pas ma responsabilité à l'abri. »

M. Amédée Lefebvre examine successivement les dispositions des lois sur la presse périodique; il conclut à ce que défenses soient faites à M. Lange Lévy d'imprimer le journal sans la signature et sans la participation de MM. Altaroche et Desnoyers.

M. Henry Celliez, avocat, conclut à ce que MM. Altaroche et Desnoyers soient reçus intervenans : « M. Sougère, dit-il, nous demande de rédiger le Charivari, nous y consentons, nous demandons l'exécution entière et loyale des conventions faites entre nous et M. Dutacq, et par lesquelles nous nous sommes chargés pendant dix ans de la rédaction en chef du journal; ces fonctions, aux termes du traité, consistent à indiquer des sujets aux collaborateurs, à revoir, corriger, admettre ou rejeter leurs articles, sauf les droits de M. Dutacq comme directeur du journal. Or les droits de M. Dutacq, en ce qui concerne la rédaction et le choix des rédacteurs, ont été aliénés par lui pour dix ans par le traité avec MM. Altaroche et Desnoyers, qui devaient avoir liberté entière et complète pour tout ce qui regarde la direction. M. Dutacq a apporté un obstacle à cette liberté à l'occasion de son procès avec M. Perrée; M. Altaroche avait ouvert les colonnes du Charivari à la réponse de M. Perrée; agit autrement c'était prendre parti dans la contestation, c'était s'exposer à un procès, puisque M. Perrée, attaqué dans le journal, avait, aux termes de la loi, le droit de répondre; aussi M. Altaroche déclara positivement à M. Dutacq qu'il entendait admettre la réclamation de M. Perrée. Un procès-verbal, dressé par un huissier, constate les protestations de M. Altaroche et de M. Sougère.

« Il est donc bien entendu, dit M. Celliez, que M. Altaroche s'est présenté pour accomplir ses fonctions de rédacteur en chef, et le Tribunal comprendra l'intérêt de l'intervention. Le succès du Charivari est dû à la collaboration de MM. Altaroche et Desnoyers. C'est parce qu'ils ont compris le devoir de la presse dans une discussion d'intérêt privé, c'est parce qu'ils ont voulu rester dans une position d'impartialité qui convenait au journal que M. Dutacq a rompu violemment les traités qui le liaient soit avec M. Sougère, soit avec les rédacteurs en chef; le Tribunal ne saurait consacrer une pareille conduite.

M. Vatel, agréé de M. Lange Lévy, s'exprime ainsi :

« M. Lange Lévy entend rester étranger aux discussions qui s'élèvent entre M. Dutacq, M. Sougère et M. Louis Perrée. Mais le Tribunal sait que les lois de septembre portent des peines sévères contre l'imprimeur qui ne se conforme pas exactement à leurs prescriptions; amendes, prison, retrait du brevet, voilà dans ce cas ce qui menace l'imprimeur. De la nécessité pour lui de veiller à l'exécution stricte de la loi. Qu'est-il arrivé depuis quelques jours? M. Sougère, gérant responsable du Charivari, refuse de donner sa signature à ce journal. M. Dutacq a apporté à l'imprimerie un journal signé de M. Long, employé subalterne totalement étranger à la propriété du journal.

« La loi veut que le gérant soit propriétaire d'une partie du cautionnement; c'est une garantie pour le Trésor, à raison des amendes qui peuvent être prononcées contre le journal; c'est aussi une garantie pour les tiers qui contractent avec l'administration ou qui obtiennent des condamnations contre elle.

« M. Lange Lévy vient dire aujourd'hui : « Je consens à imprimer le journal, mais à la condition que je serai garanti par la signature d'un gérant responsable, d'après la loi, et d'un gérant solvable, c'est-à-dire propriétaire du tiers au moins du cautionnement. Le gérant actuel, M. Sougère, refuse sa signature, et si je subissais une condamnation je n'aurais recours ni contre M. Baugé ni contre M. Sougère. » Ce que veut M. Lange Lévy, c'est la signature d'un gérant reconnu par l'autorité, et qui ait fourni le cautionnement.

« Sous le mérite de ces observations, M. Vatel déclare persister dans ses conclusions. »

M. Durmont, agréé de MM. Dutacq et Baugé, s'exprime ainsi :

« M. Sougère était gérant responsable; il ne l'est plus, il n'a donc plus ni droit, ni qualité ni intérêt pour nous faire un procès. M. Sougère était employé à 1800 francs. Le Charivari vaut 500,000 francs, il rapporte 60,000 francs. M. Sougère a refusé lundi dernier, à quatre heures et demie du matin, de signer le journal : un journal qui ne paraît pas est perdu. M. Sougère a voulu le perdre, voilà pour la moralité de la cause.

« Le Charivari n'est pas la propriété d'un seul individu, il appartient à une société en commandite par actions. L'acte de société porte qu'il est géré et administré par un gérant responsable, M. Baugé, qui peut s'adjoindre un ou plusieurs gérants responsables, qu'il changera et remplacera à son gré. Telle est l'administration de la société.

« Le directeur, M. Dutacq, a un pouvoir absolu, il a le choix des employés, des rédacteurs, et même des rédacteurs en chef. Ainsi l'administration repose sur M. Baugé et sur M. Dutacq, ils sont tous deux les maîtres de l'administration.

« Sur trois cents actions qui forment la propriété du journal, M. Dutacq en possède deux cent quatre vingt-quatorze; ainsi il représente la presque totalité de la propriété.

« Quels sont les droits des autres personnes? quelles sont leurs attributions? Après l'administration du journal, il ne reste que trois choses, la rédaction, l'impression, la signature.

« M. Dutacq a nommé les rédacteurs en chef, et il a été convenu par le traité qu'en cas de contestations elles seraient jugées par des arbitres-juges; MM. Altaroche et Desnoyers ont déjà exécuté cette convention, puisqu'ils ont nommé leur arbitre pour statuer sur la difficulté. Ainsi, le Tribunal est incompétent à l'égard des rédacteurs en chef.

« Quant à l'imprimeur, il a traité avec M. Dutacq et non avec M. Sougère; il ne peut exiger qu'une chose, que le journal soit signé par un gérant responsable, et j'établirai tout à l'heure qu'il y a un gérant responsable, et que M. Dutacq était dans son droit en substituant M. Long à M. Sougère.

« Maintenant, examinons la position du signataire du journal.

« Voici le traité fait avec M. Sougère : il doit signer le journal; il ne peut exercer aucune influence morale, soit politique, soit littéraire; en cas d'absence ou de maladie il doit signer à l'avance des numéros en blanc. Il a pour cela un traitement de 1,800 f. ! Et l'on voudrait qu'un pareil gérant puisse à son gré entraver la marche du journal, en refusant sa signature! Assurément non. Aussi on a prévu le cas où M. Dutacq voudrait le renvoyer sans formalités. Ce traité était fait pour cinq années; toutefois, M. Dutacq s'est réservé le droit de le rompre avant ce temps, dans le cas où des circonstances relatives à M. Sougère rendraient sa qualité incompatible avec la rédaction du journal. »

M. Durmont rappelle qu'à l'occasion du procès entre M. Dutacq et M. Perrée, M. Sougère a refusé de signer le journal, et qu'il s'est trouvé ainsi dans la nécessité de remplacer ce gérant.

« Que M. Sougère se rassure, continue M. Durmont, il n'a rien à craindre, l'autorité a été prévenue du changement de gérant. Après le refus de M. Sougère, M. le commissaire de police a autorisé M. Dutacq à prendre M. Long pour gérant provisoire. M. Dutacq a écrit à M. le procureur du Roi pour le prévenir de ce changement, et un référé a été introduit pour aujourd'hui même à l'effet de consacrer par une ordonnance la nomination du gérant provisoire. M. Dutacq était dans son droit comme directeur du journal aux termes des lois sur la presse, et dans le cas de décès ou de changement de gérant par une cause quelconque, le directeur a quinze jours pour présenter un nouveau gérant; pendant ce temps le journal peut être signé par le gérant provisoire, et les condamnations qui pourraient être prononcées contre le Charivari ne sauraient dans aucun cas atteindre M. Sougère, qui ne signe pas la feuille. »

M. Durmont se plaint de ce que M. Sougère ait surpris à la religion

de M. le président une ordonnance portant permission d'assigner à bref délai, comme si cette affaire était urgente, et termine en demandant que M. Sougère soit déclaré non recevable dans sa demande, et que le Tribunal se déclare incompétent sur l'intervention de MM. Altaroche et Desnoyers.

M. Amédée Lefebvre, Henry Celliez et Durmont ont successivement répliqué, et le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que si Sougère prétend qu'en traitant avec Dutacq, directeur du journal le Charivari, il n'a accepté les fonctions de gérant qu'à la condition que la feuille serait rédigée par Altaroche et Desnoyers, il n'établit pas que c'était une des conditions de son acceptation;

« Que, loin de là, on voit qu'il s'est interdit d'exercer aucune action sur la direction politique, morale et littéraire du Charivari; que, bien plus, il s'est obligé à signer en certains cas à l'avance des numéros en blanc; qu'ainsi il a renoncé à toute appréciation des articles de cette feuille;

« Attendu que, par suite, il n'était pas fondé à refuser comme il l'a fait à Dutacq de signer la feuille de lundi dernier, sous prétexte qu'elle n'était pas rédigée par MM. Altaroche et Desnoyers, puisque les droits de ceux-ci étaient subordonnés à ceux de directeur du journal; que, s'il insistait davantage dans son refus de signer les feuilles, la clause du traité portant que Dutacq a le droit de rompre dans le cas où des circonstances relatives à Sougère rendraient sa qualité incompatible avec les besoins du journal, se trouverait réalisée;

« Attendu que Lange Lévy n'a fait aucun traité avec Sougère, mais bien avec Beaugé et Dutacq, propriétaires du journal; qu'ainsi Sougère est sans qualité pour faire défense à Lévy d'imprimer aucun autre article que ceux consentis par lui; qu'il n'est pas fondé davantage à faire défense à Altaroche et Desnoyers de rédiger sans son autorisation;

« En ce qui touche la demande d'Altaroche et Desnoyers contre Beaugé et Dutacq;

« Attendu que les parties sont convenues que les contestations relatives à l'exécution de leurs conventions seraient jugées par des arbitres, et que déjà les demandeurs se sont pourvus à l'effet de constituer un tribunal arbitral; que le Tribunal de commerce, incompétent pour connaître de leur différend, ne saurait davantage statuer sur le provisoire demandé devant lui, encore bien que cette demande soit dirigée en apparence contre Sougère; que si du retard qu'entraînera ce procès il résulte des dommages pour eux, c'est devant le Tribunal arbitral qu'ils devront en réclamer la réparation;

« Attendu que Lange Lévy offre de continuer à imprimer le journal en tant que les directeurs lui fourniront un gérant remplissant les conditions voulues par la loi; que si par suite de ces débats il imprime le Charivari sans la signature de Sougère, qu'il n'a eu qu'à lui avoir été désigné comme gérant, il le fait sous sa responsabilité, sauf ses droits contre le directeur du journal, mais qu'il n'appartient pas au Tribunal de commerce de juger si un gérant politique remplit ces conditions;

« Par ces motifs,  
« Déclare Sougère non recevable et mal fondé en ses demandes contre Baugé, Dutacq, Altaroche, Desnoyers et Lévy; ordonne qu'il sera tenu de signer la feuille du Charivari, et faite par lui de le faire sur une simple mise en demeure par l'un des huissiers audienciers du Tribunal faite, même après l'heure fixée par le Code de procédure, restée sans effet, déclare Dutacq autorisé et fondé à rompre immédiatement avec Sougère;

« Se déclare incompétent sur la demande d'Altaroche contre Baugé et Dutacq;

« Donne acte à Lévy de ses offres et à la charge par lui de les réaliser, déclare Baugé et Dutacq non recevables en leur demande contre lui;

« Condamne Sougère, Altaroche et Desnoyers aux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire et sur minute, vu l'urgence, du présent jugement. »

CHRONIQUE

PARIS, 10 FÉVRIER.

— Une pétition des libraires de Paris, relative au droit de propriété littéraire sous le rapport international, a été déposée sur le bureau de la chambre des pairs par M. le vicomte Siméon.

— Le jugement obtenu contre un avoué occupant dans sa propre cause, doit, à peine de nullité, lui être doublement signifié, d'abord comme avoué, par acte d'avoué à avoué, ensuite comme partie, par acte extrajudiciaire.

C'est ce que la Cour de cassation (chambre civile) vient de décider en cassant un jugement du Tribunal de Civray. (Plaid. M. Dufour et Ledru-Rollin.)

— La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de l'interdiction de M. le duc de l'Infantado, dont nous avons rendu compte dans un supplément extraordinaire à notre numéro du 1<sup>er</sup> février. On se rappelle que don Emmanuel de Toledo, fils naturel reconnu de M. le duc de l'Infantado, et M. le comte d'Ossuna, son neveu, avaient formé contre M<sup>me</sup> de Montenegro, l'amie du duc, et M. le docteur Vieta, une demande en nullité d'un don manuel de 400,000 fr. Le Tribunal a reconnu la validité de la donation.

Nous donnerons demain le texte de ce jugement.

— En 1824, une société s'était formée sous le nom d'Association constitutionnelle, pour le recouvrement des créances des émigrés, entre un sieur Delavigne et le vicomte de Botherel, celui qui, dans ces derniers temps, a mangé bonne partie de sa fortune en voulant faire manger tout le monde au moyen des restaurans-omnibus. Cette société se disait fondée dans le but philanthropique de venir en aide aux misères de l'émigration, en escomptant les espérances du milliard de l'indemnité.

A cette époque, M. le comte de Larivière obtint du sieur Delavigne une avance de 30,000 francs, pour prix de laquelle il souscrivit une obligation et délégation de 400,000 francs. Mais il fut reconnu le même jour, dans une contre-lettre, que cette délégation, indépendamment d'une commission de 70,000 francs, contenait un excédant de 300,000 francs. La maison Ricardo, de Londres, accepta plus tard, par l'intermédiaire de son mandataire M. de Saint-Quentin, le transport de l'obligation de 400,000 francs souscrite par M. de Larivière, moyennant 172,000 francs. M. le comte de Larivière protesta contre l'abus de son obligation, et porta plainte en escroquerie.

Le 9 décembre 1826, M. de Saint-Quentin, au nom et comme mandataire de M. Ricardo, et comme se portant fort, a fait signifier un acte extra-judiciaire de Leroy, huissier à Paris, par lequel il déclare qu'il consentait à réduire les droits de Ricardo à 100,000 francs. Un jugement du 7 avril 1840, rendu dans l'instance en liquidation de l'indemnité de Larivière, a fixé, en effet, à 100,000 francs la collocation de M. Ricardo. Les exécuteurs testamentaires de feu M. Ricardo ont dirigé une action en désaveu de l'acte extra-judiciaire du 9 décembre 1826.

M. Paillet, avocat des représentans Ricardo, a soutenu que M. de Saint-Quentin avait dépassé le mandat qui lui avait été confié et que la déclaration de Saint-Quentin dans cet acte : qu'il se portait fort, devait avertir de l'insuffisance du mandat.

M. Mermillod, avocat de M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Lorenchet, chargé de poursuivre au nom des créanciers la liquidation de l'indemnité de Larivière, s'est attaché à établir par la nature des spéculations de la maison Ricardo sur les créances des émigrés, que le mandat donné à Saint-Quentin n'avait été qu'un mandat verbal illimité dont l'exécution avait été laissée à la discrétion du mandataire; qu'il n'y avait eu, d'ailleurs, d'autre ratification qu'un envoi de fonds fait à l'avance, sans application à des affaires déterminées.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre) présidé par M. Barbou, a jugé, sur les conclusions conformes de M. Gouin, avocat du Roi, que les représentans Ricardo ne justifiaient pas d'un mandat écrit et exprès, mais seulement d'un mandat verbal et illimité. Il a déclaré, en conséquence, les représentans Ricardo non recevables et mal fondés dans leur action en désaveu.



— Que des époux à qui l'habitation commune est devenue insupportable vivent chacun de leur côté, cela n'est que trop fréquent; mais qu'ainsi séparés ils se recherchent, se voient avec mystère dans des lieux retirés, comme des amans discrets, cela est rare et piquant. C'est pourtant la douce habitude qu'auraient prise le sieur et dame P..., qui plaident néanmoins aujourd'hui en séparation de corps devant la 4<sup>e</sup> chambre.

La dame P..., demanderesse, se plaignait des violences et des excès de son mari; en butte à ses mauvais traitements, elle avait été réduite à fuir jusque sur les plombs pour se soustraire à l'effet de ses menaces et à le dénoncer à l'autorité pour obtenir sa protection.

M. P... répondait d'abord que les faits n'avaient pas la gravité que leur donnait sa femme; il opposait ensuite divers faits de réconciliation et soutenait que, même depuis la demande, qui n'avait été formée qu'à l'instigation de ses parens, la dame P... lui avait donné plusieurs rendez-vous qui attestaient leur bonne intelligence.

Il apportait en preuve, notamment, une lettre ainsi conçue :  
« Mon ami,  
Demain je vais reporter une robe rue Quincampoix, à une heure; si tu pouvais m'y attendre, c'est un quartier éloigné, cela nous conviendra. Si tes affaires te le permettent, je compte sur toi.  
Ton amie,  
A..... »

Après la lecture des enquête et contre-enquête, et les plaidoiries de M<sup>e</sup> Baroche et Capin, le Tribunal, après avoir déclaré qu'il avait vu avec peine que, non seulement dans cette circonstance, mais lors des discussions qui avaient eu lieu entre les époux, les parens de la femme ne soient pas intervenus avec cet esprit de conciliation qui aurait dû les animer dans l'intérêt de leurs enfans, et qu'ils ont cherché plutôt à empêcher qu'à amener une réconciliation entre eux, a rendu un jugement qui, considérant que si une scène grave avait eu lieu, il n'était pas suffisamment établi de quel côté étaient les premiers torts, a déclaré la dame P... non recevable dans sa demande, et l'a condamnée aux dépens.

— La Brasserie anglaise, sise avenue des Champs-Élysées, 67, a fait le 25 septembre 1839 l'objet d'une société commerciale sous la raison Leullier et C<sup>o</sup>. Cette société comprenait la Brasserie proprement dite et ses succursales, dont l'une au Palais-Royal, galerie de Valois, 113.

Le 15 novembre 1839, la société de la Brasserie anglaise, gérée sous la raison Victor Lecou et C<sup>o</sup>, fut déclarée en faillite, et d'après l'autorisation de M. le juge-commissaire, M. Steinackers, brasseur, traita avec les syndics de l'acquisition de la Brasserie, du détail des Champs-Élysées et de la clientèle.

La succursale du Palais-Royal avait été fermée et le matériel de cet établissement fut vendu à la criée le 29 février 1840. Près d'un an après cette vente, le sieur François Barbier, ancien employé de M. Steinackers, ouvrit de nouveau l'estaminet du Palais Royal sous le titre de Brasserie anglaise et d'Estaminet de la Brasserie anglaise, et tant dans la galerie au-dessus de la porte d'entrée que dans l'escalier et à l'extérieur au-dessus des fenêtres donnant sur le jardin, il a fait apposer comme enseigne les mots : Brasserie anglaise, café, estaminet et divans.

M. Steinackers a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Barbier, une demande tendante à la suppression des enseignes, sous peine de 500 francs par chaque jour de retard, et en 20,000 francs de dommages-intérêts.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Eugène Lefebvre de Viefville, pour M. Steinackers et de M<sup>e</sup> Schayé pour M. Barbier, le Tribunal, présidé par M. Carez, a ordonné la suppression des mots *Brasserie anglaise* sur les enseignes de M. Barbier, et l'a condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Jean Hoffeth et Henri Daudelinger, ouvriers carriers, comparaissent devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Moreau, sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Hoffeth et Daudelinger se trouvaient avec plusieurs camarades, le 1<sup>er</sup> septembre dernier, à boire dans un cabaret de la Villette. Plusieurs litres de vin avaient déjà été consommés, lorsqu'un voisin obligant avertit le cabaretier qu'il a affaire à de mauvais payeurs; celui-ci profite de l'avis, et lorsqu'on lui demande un nouveau litre il le refuse de le servir s'il n'est pas payé de tout ce qui lui est dû. Une querelle s'engage, le vin est renversé et Romanson, le cabaretier, retourne à son comptoir sans avoir obtenu satisfaction. A peine a-t-il repris sa place, que Hoffeth et Daudelinger s'avancent sur lui; Hoffeth porte plusieurs coups de poing à Romanson dans la poitrine, puis saisissant une bouteille, il la lui casse sur la tête et continue à le frapper avec le morceau qui lui reste à la main; au même instant, Daudelinger saisit un bol qui se trouvait sur le comptoir, et en assène plusieurs coups sur la tête de Romanson avec une telle violence qu'il lui brise le crâne. Inondé de sang, le malheureux cabaretier a encore la force de résister à l'attaque dont il est l'objet : il saisit un broc et le lance contre ses agresseurs, qui prennent la fuite. Mais il était frappé à mort; on le conduisit à l'hospice, et peu de jours après il avait cessé de vivre.

Les gens de l'art ont attribué la mort de Romanson à une fracture du crâne. Le débat a pleinement confirmé les charges que l'instruction avait réunies contre Hoffeth et Daudelinger. M. l'avocat-général Glandaz a soutenu avec force l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Aubry et Delamarre.

Le jury a déclaré les deux accusés coupables et n'a admis de circonstances atténuantes qu'en faveur de Hoffeth. La Cour a condamné Hoffeth à quatre ans de prison et Daudelinger à cinq ans de travaux forcés sans exposition.

— Au mois de décembre dernier, la translation des restes de Napoléon avait attiré au chemin de fer de Paris à Orléans une foule inusitée; et les administrateurs prévoyant ce surcroît de public, avaient prescrit à leurs employés une surveillance incessante, et leur avaient surtout recommandé de tenir exactement fermées les barrières établies de distance en distance pour empêcher les piétons de pénétrer dans l'intérieur du chemin. Le nommé Crochecky était proposé à la garde d'une de ces barrières, lorsque sept charretiers, conduisant une vingtaine de chevaux, voulurent passer par une de ces barrières, au lieu de prendre la route qui a été pratiquée sous le chemin de fer, et qui est spécialement réservée aux piétons et aux chevaux. Crochecky voulut s'opposer au passage des charretiers; ceux-ci forcèrent alors la consigne, brisèrent la barrière et, non contents de cela, se portèrent à des voies de fait envers Crochecky et envers sa femme qui était accourue à son secours. Crochecky fut renversé dans un des fossés qui bordent le chemin, on mit ses vêtements et ceux de sa femme en lambeaux, on lui arracha sa limousine, et sa montre, violemment arrachée, fut retrouvée dans la soirée au milieu d'un champ voisin.

C'est en raison de ces faits que les nommés Decoing, Pierrevet, Houdard, Ménétrier, Petitjean, Buisson, et Rigault étaient cités aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre. Le sieur Brevet, maître des prévenus, était appelé comme civilement responsable.

M<sup>e</sup> Vivien, avocat de Crochecky et des administrateurs du chemin de fer, parties civiles, conclut contre les prévenus à 300 fr. de dommages-intérêts pour Crochecky, à 100 fr. pour le chemin de fer, à l'affiche du jugement au nombre de 300 exemplaires et à son insertion dans quatre journaux. « Nous demandons l'affiche, dit M<sup>e</sup> Vivien, parce qu'il est extrêmement utile que le public soit bien prévenu qu'il est expressément interdit de passer sur le chemin de fer, ce qui pourrait occasionner des malheurs dont la compagnie du chemin de fer ne pourrait être responsable. »

Le Tribunal renvoie Brevet de la plainte, comme n'étant pas, dans l'espèce, responsable du fait de ses employés; acquitte Pierrevet, condamne Petitjean et Rigault à deux mois de prison, Buisson à quinze jours, Decoing, Houdard et Ménétrier à six jours de la même peine; les condamne tous six solidairement à 100 francs de dommages-intérêts envers Crochecky et à 10 francs envers la compagnie du chemin de fer, à l'affiche du jugement au nombre de vingt-cinq exemplaires, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Laurette, jeune et jolie fille de dix-neuf ans, a eu, quoique bien jeune encore, une vie remplie d'agitation et de péripéties. Après avoir quitté, dès l'âge de dix ans, sa mère qui, déjà, l'avait réclamée plusieurs fois, elle a traversé toutes les filières du malheur et du vice; tour à tour vagabonde, journalière, saltimbanque, elle a fini par tomber dans une maison de prostitution, pour en arriver en dernier résultat à la police correctionnelle, où l'amène une double prévention de vagabondage et de vol.

La mère de Laurette se présente, citée à la prière de sa fille, qui espère encore dans la tendresse maternelle, car c'est le sentiment qui se fatigue le moins; mais la mère est inflexible. « Jusqu'à l'âge de dix ans, dit cette brave femme, j'ai pardonné six fois à ma fille, qui avait fui ma maison sans aucun motif. Elle est partie une septième fois, et depuis ce temps-là, c'est-à-dire il y a neuf ans, je ne l'ai pas revue; j'ai seulement appris qu'elle avait donné dans le travers et qu'elle était inscrite à la police. Bien certainement, je ne reprendrai pas avec moi un enfant qui s'est ainsi deshonorée; jamais je ne reconnaitrai pour ma fille une vile prostituée. »

Laurette : Ce sont de mauvais conseils qui m'avaient perdue; mais j'ai renoncé à tout cela.

M. le président : Pourquoi, dans l'hôtel garni que vous habitez, avez-vous donné un autre nom que le vôtre?

Laurette : Parce que je ne voulais plus être inscrite à la police et que j'avais peur que mes anciennes camarades ne vissent me tourmenter pour que je retourne avec elles.

M. le président : Avez-vous des moyens d'existence?

Laurette : Je sais travailler... je veux me bien conduire à l'avenir.

M. le président : Une autre prévention pèse encore sur vous, c'est une prévention de vol.

Laurette : Je suis innocente de cela.

M. le président : Nous allons entendre le plaignant.

Le sieur Rigaud : Je demeure sur le même carré que mademoiselle, et comme elle restait toute la journée chez elle, je lui avais demandé si elle voulait faire la cuisine pour nous deux et pour un de mes amis et une autre demoiselle; elle y consentit. Alors je lui confiai ma clé, et elle entra chez moi à toute heure, tant qu'elle le voulait. Un jour, en revenant de travailler, je m'aperçus que l'on m'a emporté un habillement complet, et je trouve à la place des vêtements de femme que je reconnais pour ceux de mademoiselle. Alors j'ai été porter ma plainte chez le commissaire de police.

M. le président : Prévenue, vous ne niez pas que vous avez emporté les habits du témoin.

Laurette : Je ne voulais pas les voler; la preuve, c'est que j'ai laissé les miens en échange; je les ai pris seulement à titre d'emprunt et pour m'habiller en homme.

M. le président : Dans quel but vouliez-vous vous habiller en homme?

Laurette : Je voulais aller dans le voisinage de ma mère pour m'informer d'elle et savoir si elle voudrait reprendre sa fille... Je ne voulais pas être reconnue.

Le Tribunal, attendu que la soustraction frauduleuse n'est pas établie et que la prévenue a un domicile, la renvoie des deux chefs de la prévention.

M. le président adresse à Laurette une allocution touchante que la jeune fille entend d'un air de repentir et de soumission.

— Le 15 janvier dernier, vers onze heures du soir, un individu traversant le pont Louis XVI fut assailli brusquement par cinq hommes qui, en le maltraitant et le frappant, lui demandèrent la bourse ou la vie. Aux cris poussés par ces individus, le factionnaire du pont accourut et menaça les assaillans de sa baïonnette. Ces hommes lâchèrent alors celui qu'ils venaient d'arrêter et qui s'empressa de jouer des jambes, se jetèrent sur le factionnaire et firent tous leurs efforts pour le précipiter dans la rivière. Le soldat, tout en se débattant, cria : « A la garde. » Mais le poste, situé au coin de la rue de Belle-Chasse, était trop éloigné pour qu'on pût entendre les cris de ce malheureux, qui eût sans doute fini par être victime de sa belle conduite, si un passant qui longeait le quai et qui entendit les cris du factionnaire, n'eût été donner l'éveil au poste. Une patrouille accourut, et à cette vue les cinq assaillans prirent la fuite. Il ne fut possible d'en arrêter que trois, et ils paraissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la simple prévention de tentative de vol.

Ce sont les nommés Croiselle, domestique, âgé de vingt-cinq ans, et Letellier et Lanaud, également domestiques, tous deux âgés de vingt-six ans. Ces deux derniers prétendent qu'ils sont totalement étrangers à l'attaque nocturne, et qu'ils venaient de quitter Croiselle quand l'événement a eu lieu. Quant à Croiselle, il dit qu'il était ivre et qu'il ne se rappelle rien.

Le Tribunal condamne Croiselle à trois ans de prison, Letellier et Lanaud à deux ans de la même peine, et tous les trois à cinq ans de surveillance de la haute police.

— Un long, sec et blême individu, un de ces types britanniques que l'on reconnaît tout d'abord à leur paletot-gaine en caoutchouc blanc et à leurs rares cheveux roussâtres, se présentait il y a quelques jours chez un tailleur en vogue du boulevard des Italiens. Après s'être fait montrer les draps les plus fins, les étoffes les plus nouvelles, après avoir discuté dans un baragouin franco-irlandais la coupe, la forme, la qualité et le prix, ce personnage fit une commande de 8 à 900 francs, puis il donna son adresse dans un hôtel du passage du Jeu-de-Boule, en recommandant bien au tailleur d'être exact et de lui apporter sa commande à huitaine de là, jour pour jour.

Le tailleur, chose rare, se conforma au désir de son nouveau

client (style prospectus). Or, au moment où il arriva, l'Anglais paraissait fort occupé à ranger dans une petite cassette en forme de coffre-fort une quantité de rouleaux paraissant contenir des napoléons; un de ces rouleaux lui échappant même de la main, par accident, s'ouvrit en tombant sur le parquet, et cinq ou six pièces de 20 francs en sortirent. — Laissez, laissez, dit sans prendre la peine de se déranter, l'Anglais; le domestique ramassera cela en faisant l'appartement.

Quant aux vêtements qu'on lui apportait, il n'avait pas le temps de les essayer; mais il promit de prendre ce soin durant le jour, et il r commanda au tailleur de revenir le soir même, et surtout de lui apporter un pantalon de bal dont il avait besoin pour aller au raout que donnait l'ambassadeur des États-Unis.

A neuf heures, le tailleur était de retour avec le pantalon, qu'il avait fait confectionner en toute hâte et dont le prix se trouvait ajouté à la facture; mais déjà l'Anglais avait disparu avec la fourniture faite le matin. L'appartement n'avait été loué par lui que pour vingt-quatre heures, et le seul recours de l'honnête industriel fut d'aller porter sa plainte au plus prochain commissaire de police.

Une semaine environ s'était écoulée depuis lors et, sans faire entièrement son deuil de la créance, le tailleur du boulevard Italien conservait bien peu d'espoir de la recouvrer, lorsque avant-hier samedi, un de ses confrères du passage Vivienne, auquel il avait fait part de sa mésaventure, le fit avertir qu'un personnage dont le signalement s'accordait parfaitement avec celui de l'Anglais qu'il avait dépeint, se trouvait en ce moment dans son magasin où il faisait une commande. Le tailleur pris pour dupe courut aussitôt au lieu indiqué et, reconnaissant tout d'abord son homme, lui mit sans plus de façon la main sur le collet.

Conduit chez le commissaire de police, cet individu déclara se nommer John Regham, être né à Londres, et loger en garni rue du 29 Juillet. Une perquisition aussitôt opérée à son domicile procura la saisie de la petite cassette encore garnie de ses rassurans rouleaux. Par malheur ceux-ci, que le commissaire prit soin d'ouvrir, ne contenaient que de la sciure de bois et du bitume en poussière.

L'ingénieur élégant d'outre-Manche s'est laissé conduire avec une flegmatique résignation au dépôt, où il a été écroué.

— Gricé, Delaze et Fintz sont trois coquins émérites dont l'âge réuni donne le total respectable de deux cent dix-sept ans. La longue carrière de ces trois amis a été, on le pense bien, fort agitée : on les a vus tour à tour riches, pauvres, fastueux, sans pain; souvent, à quelques jours d'intervalle, ils ont dormi sous l'édrédon, entre les lambris d'un riche hôtel, ou ont reposé leurs membres engourdis sur les quelques brins de paille d'une chambre misérable. Tous trois ils seraient riches aujourd'hui, si la justice s'était un peu moins mêlée de leurs affaires; nul ne possédait mieux la théorie du vol à l'américaine; ce sont eux qui jadis inventèrent le vol au pot, et un éclair de noble fierté vient encore aujourd'hui illuminer leurs visages creusés par la misère et le vice, quand ils comparent leur dextérité passée à la faiblesse de leurs imitateurs actuels.

Du reste, ces trois lions devenus vieux, ces Guzman d'Alfarache invalides renoncèrent à la vie plutôt qu'aux antiques traditions du pays de gueuserie. Si leur jambe n'est plus assez alerte, leur main assez vive, leur coup d'œil assez certain, pour tenter encore les aventures plantureuses, il leur reste la sagesse, l'expérience et cette prudence temporisatrice qui sait attendre et saisir l'occasion. C'est donc sur une nature d'escroquerie modeste, mais sûre, que les trois doyens du charriage se sont rabattus.

Le vol au tapis, qui consiste à dévaliser le plus poliment du monde les joueurs bénévoles avec lesquels ils peuvent parvenir à engager la partie de piquet ou d'écarté est leur modeste refuge, et encore faut-il dire que jusqu'en ce dernier retranchement ils sont poursuivis et traqués par la police.

C'est ainsi que samedi soir, alors que non sans peine ils avaient entraîné chez un marchand de vin un domestique de bonne maison qui, après avoir gagné quelques bouteilles, avait perdu successivement une cinquantaine de francs qu'il avait sur lui, les trois Nestors de la carte bizautée se sont vus appréhendés au collet et conduits à la Préfecture, sans respect pour leurs cheveux blancs.

Une perquisition pratiquée au domicile de chacun d'eux a procuré la saisie de plusieurs pièces établissant la singulière industrie qu'ils pratiquaient; mais parmi les objets saisis et dont la désignation a dû être consignée au procès-verbal, le plus singulier sans doute, et celui dont l'emploi devra donner lieu au plus curieux éclaircissement si les trois vieillards sont traduits en police correctionnelle, est une collection de quatre-vingt-un doubles six escamotés, selon toute apparence, à un jeu de dominos différent, alors qu'au moment de compter les points le dé décisif gênait Delaze dont l'adresse comme prestidigitateur peut surprendre à l'âge de soixante-treize ans.

— Rien n'est changé au magnifique programme du quatrième Concert par abonnement de MM. H. HERZ et LABARRE, qui aura lieu au jourd'hui jeudi. On y entendra M<sup>me</sup> VIARDOT-GARCIA (pour la dernière fois avant son départ), M<sup>mes</sup> NAU et LABARRE. M. de BÉRIOT jouera deux fois et M. HERZ exécutera son 5<sup>me</sup> Concerto avec accompagnement de l'orchestre, dirigé par M. VALENTINO. Le concert sera terminé par la *Cadenza du Diable*, duo concertant exécuté par M<sup>me</sup> VIARDOT-GARCIA et M. de BÉRIOT.  
Stalles à 5 et 6 francs. — Rue de la Victoire, 58.

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**

Tous les détails de la magnifique cérémonie des funérailles de l'empereur Napoléon, depuis le départ de Sainte-Hélène jusqu'à l'arrivée aux Invalides, viennent d'être reproduits avec une rare exactitude par MM. Feroglio et Gérard, artistes d'un véritable talent, qui se sont appliqués à faire passer sous les yeux du public les épisodes les plus remarquables de cette translation. S'il était nécessaire d'insister sur l'exactitude et sur le mérite tout particulier qui distinguent les huit planches composant l'ouvrage de MM. Feroglio et Gérard, un seul fait suffirait pour convaincre les personnes qui n'ont point assisté à la cérémonie : S. A. R. le prince de Joinville, à qui les dessins ont été soumis avant leur publication, a agréé la dédicace de cet ouvrage dans les termes les plus flatteurs pour le talent de ses auteurs. Nous ajouterons que l'éditeur, M. Victor Delarue, place du Louvre, 10, n'a rien épargné pour donner à cette publication tout l'intérêt dont elle est susceptible. Les funérailles de l'empereur Napoléon surviendront, comme œuvre d'art, à la circonstance, et les amateurs donneront à cet ouvrage une préférence marquée, légitimée par la fidélité qui a présidé à son exécution.

**Commerce et industrie.**

Nous recommandons aux personnes économes le véritable MAKINSTOSH de Londres, à 70 francs, qui se trouve dans les magasins de M. Sasia, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, au premier. On y remarquera encore un choix considérable de paletots en drap vigogne ou en camelot imperméable, doublés en entier de fourrures, dans les prix de 90 à 100 fr., de burnous et de mascarons en drap fourré très riche de 100 à 120 fr.; des robes de chambre de la première nouveauté et les draps des meilleures fabriques françaises.

**Hygiène. — Médecine.**  
*Gazette des Hôpitaux* du 13 octobre.

M. Girardeau a vu, sans contredit, un très grand nombre de malades; il a pu

étudier la syphilis sous toutes ses formes, en suivre les métamorphoses, apprécier les résultats des divers traitements, tenir notes des récidives. Les opinions de l'auteur sont bien tranchées. Partisan, sinon exclusif, du moins très ardent du traitement par les sudorifiques et les laxatifs, qu'il appelle méthode dépurative, il admet l'emploi fréquent de la diète, des délayants et des émissions sanguines, et re-

jeté absolument l'usage du mercure. Il croit du reste à la contagion héréditaire médiée ou immédiate de la syphilis, à l'existence du virus.

Passant ensuite à l'examen de la thérapeutique, l'auteur s'attache à faire ressortir les inconvénients de l'emploi du mercure, et, parmi tous les moyens mis en usage, donne, comme de raison, la préférence au traitement végétal dont il trace

les règles (1).

(1) TRAITÉ DES MALADIES SYPHILITQUES ET DES AFFECTIONS DE LA PEAU, deuxième édition; 1 vol. de 800 pages avec gravures, prix, 6 fr., par le docteur GIRAudeau de Saint-Gervais, visible de 10 heures à 2 heures, rue Richer, 9 bis, à Paris.

# 3<sup>e</sup> Année D'EXISTENCE. L'ÉPARGNE. - ASSURANCES A PRIMES FIXES ET SANS MUTUALITÉ. Classe DE 1840. Affranchissement du service militaire. - Dot pour les deux sexes.

ADMINISTRATION CENTRALE, RUE DE PROVENCE, 46, A PARIS.

L'ÉPARGNE, compagnie à primes fixes et garanties, n'a rien de commun avec les compagnies mutuelles. Elle détermine d'avance et garantit intégralement les sommes assurées, qui sont payées aux ayants-droits immédiatement après les opérations du recrutement, ainsi que cela a eu lieu pour les exercices précédents.

Convaincue que le seul moyen de remplir ses engagements consiste dans une proportion rigoureuse entre les primes et les risques, l'ÉPARGNE a établi ses tarifs, d'après les rapports du ministre de la guerre au roi, sur la moyenne des huit classes de 1850 à 1857, et elle tient ces documents officiels à la disposition du public, qui, d'un seul coup-d'œil, pourra se convaincre de l'impossibilité absolue où se trouvent les compagnies mutuelles, de réaliser les espérances qu'elles font concevoir. Le public verra, par exemple, que sur cinq conscrits, trois sont désignés pour le contingent et non pas deux

seulement, comme quelques-unes de ces compagnies l'ont avancé par erreur.

En présence des nécessités créées par les derniers événements, l'ÉPARGNE élève facultativement jusqu'à 5,000 fr. les sommes assurées à ses souscripteurs qui seront frappés par le sort, et elle place ses titres à la confiance des pères de famille dans la fidélité avec laquelle elle a toujours rempli ses obligations.

Les assurances pour l'Affranchissement du service militaire sont reçues depuis la naissance jusqu'à la veille du tirage au sort, celles pour la Caisse dotale depuis la naissance jusqu'à douze ans.

Les bureaux sont ouverts depuis 10 heures jusqu'à 5.

DICTIONNAIRE CRITIQUE DU LANGAGE POLITIQUE, GOUVERNEMENTAL, etc.; du Langage de notre époque avec une annexe sous le titre de : Sorbonne politique. In-8, 4<sup>e</sup> livraison. Prix : 50 centimes. A Paris, chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez RENARD, rue Ste-Anne, 71.

COMPAGNIE D'ASSURANCES POUR LE SERVICE RÉGULIER DES INTÉRÊTS HYPOTHÉCAIRES, 33, RUE VIVIENNE.

MM. les actionnaires de cette Compagnie sont prévenus que l'assemblée annuelle du 15 février n'aura lieu, sur la demande du comité de surveillance, que le lundi 1<sup>er</sup> mars prochain, à trois heures de relevée, au siège de la Société. — NOTA. Pour assister à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de vingt actions, dont dix au moins nominatives, et les actions doivent être déposées trois jours à l'avance au siège social.

### LE RACAHOUT

Est le seul aliment étranger approuvé par l'Académie royale de Médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance.

## RACAHOUT DES ARABES

Premier aliment des CONVALESCENTS, des dames, des ENFANS et des personnes faibles de la POITRINE, atteintes de maux d'ESTOMAC ou de gastrites.

### ENTREPOT GÉNÉRAL

Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôts dans les villes de France et de l'étranger.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Jamain, le mardi 2 mars 1841 : 1<sup>o</sup> Une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 15, avec cours et jardin, consistant en deux corps-de-logis, l'un sur la

rue avec boutique de marchand de vins, et l'autre sur la cour ;

Et 2<sup>o</sup> Une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 81, ayant entré sur la rue par une allée appartenant à M. Darras, consistant en un corps-de-logis avec cour et jardin en avant et une construction servant d'atelier.

Mises à prix : 70,000 francs pour la maison rue du Faubourg du Roule, et 30,000 francs pour la maison rue du Faubourg Saint-Honoré. S'adresser à M. Jamain, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr.

## CAPSULES de MOTHEES

Médaille d'honneur à l'auteur.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur, Seules brevétés par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, la leucorrhée. Chez MM. MOTHEES, LAMOUREUX et C<sup>o</sup>, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et toutes les pharmacies.

## EAU BALSAMIQUE.

Du docteur Jackson pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives.

L'eau du docteur Jackson ne ressemble en rien à tous les spécifiques que la mode inconstante adopte ou délaisse tour à tour ; ses effets sont toujours les mêmes, parce que sa composition est toujours identique.

On doit se défier de toutes les préparations vendues par les parfumeurs et autres personnes étrangères à la médecine. Ces prétendus spécifiques prônés par le charlatanisme, sont loin de justifier les éloges outrés qu'on leur prodigue, préparés qu'ils sont par des gens ignorant la nature et la composition de la substance dentaire : ces prétendus dentifrices causent souvent des maladies très graves, parce qu'ils contiennent des substances essentiellement nuisibles, et surtout des acides qui tous excitent la sensibilité des dents.

De sorte que le moindre contact les rend douloureux : bientôt l'émail perd son brillant se jaunit, se ramollit ; les dents se salissent de plus en plus et se carient ; les gencives se gonflent. De là résultent l'ébranlement et la perte des dents.

Le docteur Dalibon ayant reconnu la supériorité de l'eau de Jackson, n'a pas craint de la recommander dans tous ses ouvrages sur la chirurgie dentaire ; cette préparation calme à l'instant les plus vives douleurs de dents ; en outre, par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vil incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sur la couverture de la brochure et sur le flacon.

Le prix du flacon est de 3 fr. avec le traité d'hygiène du docteur Dalibon. — 6 flacons 15 fr., pris à Paris. — Ecrire franco et se défier des contrefaçons. Il n'y a aucun dépôt ; cependant tous les pharmaciens se chargent de procurer l'eau Jackson, ainsi que les bureaux des diligences, qui la font venir par l'intermédiaire des conducteurs.

Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, chez MM. Tralibit et comp.

## FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA ALIMENT ANALEPTIQUE POUR POTAGES.

Cette nouvelle substance alimentaire a été approuvée par la section de médecine de la Société des Sciences physiques et chimiques, et le journal que cette Société publie en parle avec le plus grand élogé dans son numéro du mois de mars 1836, ce qui permet à tous les médecins de la prescrire avec la plus parfaite sécurité. Le KAIFFA est sain, léger et très agréable au goût ; c'est le déjeuner habituel du monde fashionable. Il a remplacé le café au lait, si pernicieux dans les villes, et l'indigeste chocolat, ainsi que toutes les pâtes et farines qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme ANALEPTIQUE, il guérit les affections nerveuses, les migraines, les gastrites, les coliques, et toutes les irritations de bas ventre ; c'est le seul aliment capable de prolonger la jeunesse et la vie, en rétablissant les poitrines épuisées par les excès, l'âge, les travaux ou les maladies. Le KAIFFA s'emploie, soit avec du lait, soit avec du bouillon gras, et il convient spécialement aux convalescents, aux enfants, aux vieillards, aux personnes débiles, et surtout aux femmes, puisqu'en rétablissant les fonctions digestives il ramène les chairs à la perfection.

Entrepreneur de la fabrication de la féculle au teint. Comme RÉCÉPTEUR, ce comestible mérite aussi la préférence sur les autres substances pectorales, car des expériences nombreuses ont démontré qu'il guérit en peu de temps les crachements de sang, toux opiniâtres, coqueluches, rhumes négligés, catarrhes, et toutes les irritations de poitrine. L'instruction se délivre GRATUITE et contient des détails curieux sur l'art de rajouter et des conseils hygiéniques pour tous les âges, tous les tempéraments, et pour élever les enfants. — Prix : 4 francs le flacon.

ENTREPOT GÉNÉRAL. MM. TRALIBIT et C<sup>o</sup>, pharmaciens, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

## SOUS-JUPES A TOURNURE DE 8 A 100 F. PASTILLES CALABRE

CHEZ DELANNOY, CITÉ DES ITALIENS, RUE LAFFITTE, 1. [POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.]

## CRÈME DE LA MECQUE

Pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rousseur. EAU ROSE, qui rafraîchit le teint et colore le visage. 5 fr. Envois. (Affr.)

### Avis divers.

AVIS.—J'ai l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires de la Brasserie Lyonnaise qu'une assemblée générale aura lieu le 30 mars prochain, à midi précis, au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Champs, n<sup>o</sup> 16 et 18. Je préviens, en outre, ceux de MM. les Actionnaires qui n'ont pas touché les intérêts échus depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier, qu'ils peuvent se présenter à la caisse de la société.

NOTA. Tranquillisez-vous envers et contre tous ; j'ai mis votre établissement à l'abri de la tempête. Ayez confiance dans l'avenir. COMBALOT neveu.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> THIBAUT, AGRÉÉ, successeur de M<sup>o</sup> Locard, rue du Bouloi, 4.

MM. les porteurs d'actions de l'ancienne société de Montoux & C<sup>o</sup>, ayant eu pour objet l'exploitation de la manufacture des bougies du Phénix, sont prévenus que le 2 avril 1841 un Tribunal arbitral, composé de MM. Gilbert, ancien agréé, Favier Coulomb et Desmonin fils avocats, a été constitué, rue Guénégaud, 15, dans le cabinet dudit M<sup>o</sup> Gilbert, à l'effet de prononcer la déchéance contre ceux des porteurs d'actions de ladite société en retard d'effectuer les versements du solde de leurs actions, et d'attribuer à ladite société, à titre d'indemnité, ce qui a été payé sur ces actions ; les numéros desdites actions ont été publiés dans notre feuille du 29 mars 1840, à laquelle on doit se reporter.

Pour statuer définitivement, MM. les arbitres-juges se réuniront le mercredi 17 février présent mois, sept heures du soir, dans le cabinet de M<sup>o</sup> Gilbert, auxquels j'our, lieu et heure, les actionnaires qui se sont fait connaître ont été de nouveau sommés de comparaitre.

La présente insertion est faite pour que tous les intéressés ou actionnaires inconnus puissent se présenter devant le Tribunal arbitral ledit jour, à l'effet de présenter tous moyens de défense s'ils en ont à opposer.

## BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'exposition de 1834 et 1839. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures ; pelotes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cousses et sans fatiguer les hanches ; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages établis par l'Académie royale de médecine de Paris ; de l'invention de Bureau Frères, chirurgiens-heriéristes de la marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

32. — Mme Vidale, rue Massillon, 1. — M. Landais, rue de l'Hôtel-de-Ville, 127. — M. Crozet, quai Malaquais, 15. — Mme Pecquet, quai Conti, 17. — Mme Gevrey, rue de l'Arbalète, 122. — M. Hardon, rue St-Jacques, 214.

Du 8 février. Mme la comtesse de Saligny, rue du 29 Juillet, 6. — M. Goutier, rue Papillon, 6. — Mme de Borodine, rue de l'Écluse, 9. — Mlle Thévenin, rue Tiquetonne, 14. — M. Bonafoux, rue Coquillière, 7. — Mlle Denize, marché aux Poires, 1. — M. Armand, rue de Bondy, 22. — Mlle Vauville, rue du Foin, 3. — Mlle Havary, quai d'Orléans, 14. — Mme Rouyer, rue du Bac, 7. — M. Catin, rue du Foin-Saint-Jacques, 13. — M. Bastia, rue du Pourtour-Saint-Gervais, 1. — M. Régnier, rue et hôtel Montesquieu, 5.

### BOURSE DU 10 FÉVRIER.

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 o/o compt.	111 55	111 80	111 50	111 50
— Fin courant	111 40	111 80	111 40	111 70
3 o/o compt.	75 60	75 90	75 60	75 85
— Fin courant	75 60	75 95	75 55	75 85
Naples compt.	101 30	101 40	101 30	101 40
— Fin courant	—	—	—	—

DÉCÈS DU 7 FÉVRIER.	
M. Lebréjal, rue St-Nicolas, 16. — M. Louis, rue St-Lazare, 54. — M. Denis, rue du Faubourg-Poissonnière, 59. — M. Mollière, rue d'Argenteuil, 16. — Mme Thuillier, rue Neuve-Saint-Eustache, 41. — Mme Morel, rue du Faubourg-St-Denis, 51. — M. Pecqueret, rue Béthisy, 14. — M. Caillier, rue du Petit-Carreau, 14. — M. Pillas, entrepôt des Marais. — Mlle Budinger, rue Vaucanson, 4. — Mme Feudry, rue du Faubourg-du-Temple, 46. — M. Davivier, rue Charlot, 14. — M. Grand, rue Simon-le-Franc, 20. — Mme Scailleur, rue Saint-Martin, 36. — M. Mesnard, rue Amelot,	

BRETON.

## AFFECTIONS SCROFULEUSES (HUMEURS FROIDES), ET ULCÈRES VARIQUEUX (VARICES ULCÉRÉES EN SUPPURATION).

GUERISON SURE PAR LE BAUME ANTI-PHLOGISTIQUE COMPINGT, BREVETÉ, Autorisé par Ordonnance royale du 9 septembre 1840.

Se vend au Dépôt central, à Paris, rue Saint-Honoré, 41, à la Pharmacie. Pour obtenir des Sous-Dépôts et pour la Correspondance, s'adresser à M. COMPINGT, rue de la Victoire, 36, à Paris, et à Bordeaux, à M. DURASSIE.

NOTA. Tout flacon qui ne porterait pas sur l'étiquette un numéro d'ordre et la signature COMPINGT serait contrefait.

## CHOCOLAT FERRUGINEUX

Contre les pâles couleurs, les maux d'estomac nerveux, les pertes, la faiblesse et les maladies de l'enfance. Approuvé par la faculté de Médecine de Paris et autorisé du gouvernement sur le rapport de MM. Devergie jeune, agrégé à la Faculté de Médecine, membre des hôpitaux civils de Paris, etc.; Gaultier de Claubry, professeur au Collège de Pharmacie, membre de l'Académie de Médecine de Paris, etc.; Olivier d'Angers, médecin assermenté près les tribunaux, membre de l'Académie royale de Médecine, etc.; par COLMET, pharmacien et fabricant de chocolats, membre de la Société des sciences physiques et chimiques, de la commission de salubrité, rue Saint-Merry, 12, à Paris.

## Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C<sup>o</sup> ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Le traitement du Docteur C<sup>o</sup> ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

## ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à TREIZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat

### PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M<sup>o</sup> Tresse et son collègue, notaires à Paris, le 2 février 1841, enregistré, M. Jean-Alexandre CABANES, éventailliste, demeurant à Belleville, rue des Moulins, 19 ; et M<sup>o</sup> Marie HEIT, majeure, éventailliste, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 23 ; ont formé entre eux, sous la raison sociale CABANES et HEIT, une société en non collectif établie actuellement à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 13, pour la fabrication des éventails ou autre genre de commerce qui se trouverait à leur convenance. La durée de la société a été fixée à trois ans, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> février 1841 et finiront le 1<sup>er</sup> février 1844.

Le capital social est fixé à 6000 francs qui seront fournis moitié par chacun des associés.

La société sera gérée et administrée par les associés conjointement. Les associés auront tous deux la signature sociale ; mais aucun titre ou effet n'engagera le société que autant qu'il aura été endossé ou soussigné par tous deux conjointement. La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés.

Pour extrait, Signé : TRESSE.

### Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HERBIN, appréteur sur étoffes rue Ménilmontant, 8, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Henriot, rue Laflitte, 20, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2157 du gr.).

Du sieur et dame MOUTON, limonadiers, ladite dame séparée de biens de son mari, et de lui associée de fait, quai St-Michel, 25, nommé M. Lacoste juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2158 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieur et dame MOUTON, limonadiers, quai St-Michel, 25, le 15 février à 11 heures (N<sup>o</sup> 2158 du gr.).

Du sieur MOREL, épicière, faubourg Montmartre, 18, le 18 février à 3 heures (N<sup>o</sup> 2157 du gr.).

Du sieur MANIQUET, négociant, rue des Fossés-du-Temple, 77, le 19 février à 2 heures (N<sup>o</sup> 2142 du gr.).

Du sieur CONILLEAU, imprimeur sur étoffes, rue et Ile St-Louis, 3, le 19 février à 3 heures (N<sup>o</sup> 2156 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

### Adjudications en justice.

Adjudication définitive le 3 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de plusieurs corps de bâtimens, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 229.

Produit brut, 4,800 fr. Estimation et mise à prix : 48,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M. J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11 ; 2<sup>o</sup> à M. Ad. Chevalier, avoué coadjuteur, rue de la Michodière, 13.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la bourse.

Le 13 février 1841, à midi. Consistant en commode, secrétaire, thé complet, fontaine et autres objets. Au compt.

Consistant en canapé, chaises, guéridon, table de jeu, pendule, chaises, etc. Au compt.

Consistant en table, guéridon, chaises, canapés, gravures, glaces, secrétaire, etc. Au cpt.

Consistant en canapé, chaises, guéridon, table de jeu, psyché, cadelabres, etc. Au cpt.

### Ventes immobilières.

A VENDRE. LA TERRE DE BREUSSON, située à trois ou quatre kilomètres, de la ville de Châtelleraul (Vienne), sur le bord de la route départementale de Châtelleraul à Parthenay par Lençloître.

Elle consiste en deux corps de ferme, de grandes réserves et une jolie maison d'habitation nouvellement construite au centre de deux avenues d'arbres dont l'étendue réunie est de 1100 mètres.

La contenance dépasse 100 hectares, et le sol en est propre à toute espèce de culture, notamment à celle des plantes oléagineuses et des prairies artificielles.

Il existe sur la propriété une superficie récemment estimée de 35,000 francs. — La pépinière contient en outre plusieurs milliers de jeunes plants.

L'adjudication aura lieu le mercredi 24 mars 1841, à midi, en l'étude de M<sup>o</sup> Pleignard, notaire à Châtelleraul. D'ici là on pourrait traiter de gré à gré en s'adressant au notaire, ou à MM. Hérault (Benjamin), et Daget l'aîné, propriétaires à Châtelleraul.

### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TOCHE, négociant, passage Vivienne, 7, le 19 février à 10 heures (N<sup>o</sup> 2063 du gr.).

Du sieur RENAULT, limonadier, faubourg Poissonnière, 30, le 19 février à 11 heures (N<sup>o</sup> 2064 du gr.).

De la Dlle LACHAUX, mde de nouveautés, galerie de l'Opéra, le 19 février à 12 heures (N<sup>o</sup> 2086 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs titres à MM. les syndics.

### CONCORDATS.

Du sieur CAILLAUX père, tailleur pour dames, rue Louis-le-Grand, 17, le 18 février à 10 heures (N<sup>o</sup> 1927 du gr.).

Du sieur LEGENNE, commissionnaire en bonneterie, rue des Fourreurs, 12, le 15 février à 3 heures (N<sup>o</sup> 1785 du gr.).

Du sieur SCHUTT, limonadier, rue Papillon, 18, le 13 février à 10 heures (N<sup>o</sup> 1957 du gr.).

Du sieur CLAYS aîné, commissionnaire en marchandises, rue de Touraine, 2, le 18 février à 10 heures (N<sup>o</sup> 1993 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

### syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur HUTIN, chamoiseur, rue des Fossés-Montmartre, 3, sont invités à se rendre, le 18 février à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N<sup>o</sup> 9282 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De sieur JAVAU, papetier, faub. Poissonnière, 50, en're les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2067 du gr.).

Du sieur Claude NIVET aîné et C<sup>o</sup>, exploitant une papetterie à Vraichamps, demeurant à Paris, rue de Temple, 72, et du sieur Nivet personnellement, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2078 du gr.).

De la dame ROUSSET, mde publique, rue Grange-Batelière, 1, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2085 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui